

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
10 rue des Salenques - BP 102
09000 Foix

Foix, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Les géants du pneu

29 route de Toulouse
09700 Saverdun

Références : 2024/147-148
Code AIOT : 0100053426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2024 dans l'établissement Les géants du pneu implanté 29 route de Toulouse 09700 Saverdun. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est diligentée suite à un signalement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les géants du pneu
- 29 route de Toulouse 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0100053426
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société les géants du pneu est spécialisée dans la pose et le remplacement de pneus. Elle effectue également l'entretien des véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative" ;
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | situation administrative du site | Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société les géants du pneu sur son site ne relèvent pas, le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, des rubriques 2714, 2663 et 2930 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative du site

| | |
|---|-----|
| Référence réglementaire : Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement | |
| Thème(s) : Situation administrative | |
| Prescription contrôlée : | |
| La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | |
| Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | |
| 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; | (E) |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | (D) |
| Constats : | |
| <p>Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a relevé que le volume de pneus usagés présent sur le site était inférieur à 100m³. Il est ainsi constaté, compte tenu du volume de pneus usagés présents, que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport.</p> <p>L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit veiller à regrouper les pneus usagés et à bien différencier leur stockage de celui des pneus d'occasion également présents sur son parc de stockage.</p> <p>L'inspection des installations classées a fait le tour du site, et a formulé les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le barbecue présent dans la zone de stockage des pneus doit être déplacé. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le brûlage des déchets est strictement interdit.• les aérosols présents dans la benne de déchets doivent être stockés séparément et ne pas être mélangés avec les DEEE (déchet d'équipement électrique et électronique). L'exploitant indique porter ses déchets à la déchèterie.• les produits liquides doivent être stockés sur rétention.• concernant le retrait des fluides frigorigènes, l'exploitant indique que ses employés disposent des attestations de capacité nécessaires à la réalisation de cette opération. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations d'aptitude de ses employés délivrées par un organisme formateur, ainsi que l'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.• les batteries usagées ne doivent pas être stockées en extérieur, elles doivent être regroupées dans un bac étanche spécifique.• il est interdit de fumer dans les locaux - le cendrier présent dans le local doit ainsi être déplacé à l'extérieur du bâtiment.• il n'est pas constaté de trace de pollution superficielle du sol sur le site;• vu que la surface de l'atelier est inférieure à 2000m², le site ne relève pas de la rubrique 2930-Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.• vu que le volume de pneus neufs est inférieur à 1 000 m³, le site ne relève pas de la rubrique 2663-Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |